

l'urbanisme (ZAC, lotissement, Associations Foncières Urbaines). Ces opérations devront répondre aux prescriptions définies dans le paragraphe 2.4 ;

- ◆ Les bâtiments à usage agricole constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, et les locaux à usage d'habitation de l'exploitant, sauf ceux disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées ceux-ci contribuant à leur protection et respectant les dispositions d'urbanisme et de construction définies dans le paragraphe 2.4.

2.2.2 Occupations et utilisations du sol admises

Toutes les occupations ou utilisations du sol non interdites au paragraphe 2.2.1 précédent, devront respecter les conditions précisées au paragraphe 2.4.

2.3 Dispositions applicables en zone bleu clair (B2)

2.3.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ◆ la création d'installations classées susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues et/ou la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion ;
- ◆ la création d'établissements destinés à accueillir des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, des jeunes enfants, des malades ou des handicapés ;
- ◆ la création de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise ;
- ◆ la création d'aménagements touristiques tels que les campings-caravanings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, parcs d'attraction ou animaliers, clubs hippiques, aires de sports, de jeux et de loisirs.

2.3.2 Occupations et utilisations du sol admises

Sont admises toutes occupations ou utilisations du sol non visées au paragraphe 2.3.1 précédent, sous réserve de respecter les conditions précisées au paragraphe 2.4.

2.4 Prescriptions applicables en zones rouge et bleue

2.4.1 Mesures d'urbanisme

- ◆ Les constructions ou les locaux concernés devront respecter les conditions suivantes :
 - être situé à moins de 150 m d'un hydrant normalisé (cf définition au paragraphe 1.3.2) ;
 - être desservi par une voirie normalisée (cf paragraphe 1.3.1) ;
- ◆ Les opérations régies par les articles L 315-1, L 311-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, AFU) sont soumises aux prescriptions suivantes :
 - débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur la totalité des terrains servant d'assiette à la zone d'aménagement ;
 - être desservi par une voirie normalisée (cf paragraphe 1.3.1) ;
 - être desservi par des hydrants normalisés (cf définition au paragraphe 1.3.2) de sorte que :

- toute construction se trouve éloignée de 150 mètres au plus d'un hydrant ;
- les hydrants soient espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre ;
- dans leur périmètre, réservation d'une bande inconstructible desservie d'une largeur de 50 mètres à maintenir en l'état débroussaillé isolant les constructions de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement ;
- la bande de 50 mètres inconstructible sera équipée d'une voie périphérique normalisée de largeur minimale de 4 m et de hauteur libre supérieure à 5 mètres. La voie normalisée sera conforme aux caractéristiques des pistes de défense des forêts contre l'incendie définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (www.gard.pref.gouv.fr) ;
- la voirie interne au projet devra être normalisée (cf paragraphe 1.3.1) ;
- densité minimale de 5 bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

2.4.2 Mesures de construction

- ◆ Utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002 – cf ANNEXE 3).
- ◆ Occulter par des dispositifs, présentant un coupe feu de durée minimum ½ heure les ouvertures non protégées, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.
- ◆ Installer les barbecues attenants aux habitations. Ils seront de plus équipés de bac de récupération des cendres et situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- ◆ Installer un système pare-étincelle sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage.
- ◆ Enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citerne de gaz supérieures à 13 kg, citernes de fuel supérieures à 1000 litres et citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

2.4.3 Mesure de gestion

- ◆ Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses telles cyprès, thuyas, et pins).

3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre III - Dispositions applicables en zone bleue de type B1

3.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux

3.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation du sol non visée au 3.1.2 du titre III, y compris le stationnement de caravanes pratiqué isolément, travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient.

3.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises

3.1.2.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans conditions

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie ou un document de gestion forestière en cours de validité.
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés

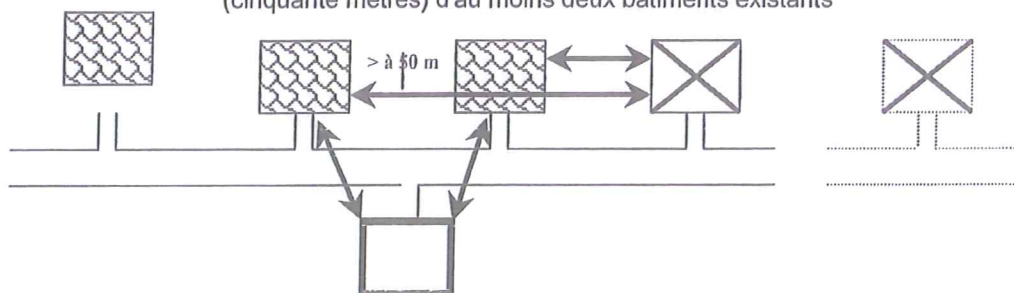
~~Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêts~~

3.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les **travaux d'entretien et de gestion** ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, à condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et qu'ils soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- La **réparation ou la reconstruction de bâtiments** implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements exposés et d'être réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve que cette nouvelle destination ne soit pas interdite dans la zone du PPR, et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements exposés et d'être réalisée conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- L'**extension d'un bâtiment** implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve du respect des dispositions du document d'urbanisme en vigueur dans la limite de 20 % maximum de la surface hors œuvre nette existante et autorisée et à la double condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre. Une seule extension sera admise.
- Les **aménagements ou travaux** (garage, abri de jardin, locaux techniques de piscine) dépendant de bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **bâtiments à usage agricole** exclusivement constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, et à condition d'être réalisés

conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre, et d'être disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection.

- Les **infrastructures et équipements publics** sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux, exception faite des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus qui ne sont pas admises, sous réserve du respect des règles en matière de débroussaillage des abords.
- Les **opérations d'aménagement d'ensemble** régies par les articles L 315-1, L 311-1, L 322-2 et R 421-7.1 du code de l'urbanisme (zone d'aménagement concerté, lotissement, association foncière urbaine, permis de construire groupés) sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **bâtiments individuels non isolés** sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre un bâtiment est non isolé lorsqu'il se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux bâtiments existants



Définition de bâtiment isolé

- Les **établissements recevant du public** sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement** pour l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **centres de secours** sous réserve qu'une "étude du risque d'incendie de forêt" réalisée selon les critères listés en annexe 1 et validée par la DDTM, justifie de la non aggravation du risque global d'incendie de forêt ou propose des mesures de réduction de l'aléa pérennes permettant de limiter ce risque
- Les **infrastructures destinées à la production d'énergie renouvelable et à l'extraction de matières premières** sans occupation permanente sous réserve d'une "étude du risque d'incendie de forêt" réalisée selon les critères listés en annexe 1 et validée par la DDTM.

3.2 - Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions

3.2.1 - Prescriptions relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1)

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les prescriptions suivantes :

- être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé
- être desservies par une voirie normalisée (cf. titre 1), l'un des accès à la voirie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au secteur soumis à l'aléa incendie).
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement** pour l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, sont soumis aux prescriptions suivantes : débroussaillage d'une largeur de 100 mètres autour des installations.

- Les **opérations d'aménagement d'ensemble** et les **établissements recevant du public** sont soumis aux prescriptions suivantes :
 - **densité minimale** de cinq bâtiments à l'hectare sur la zone concernée par l'opération.
 - **hydrants** : chaque construction de la zone devra être située à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé, ou, à défaut, d'une réserve d'eau ayant reçu l'agrément du SDIS et susceptible de fournir 120 m³ en deux heures.
 - **débroussaillage** et maintien en état débroussaillé sur la totalité des terrains servant d'assiette à la zone d'aménagement.
 - **interface aménagée** : à l'intérieur du périmètre, réservation d'une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres inconstructible, maintenue en état débroussaillé, desservie et libre de tout obstacle qui pourrait entraver l'intervention des services de lutte contre les incendies ; cette distance est portée à 100 mètres pour les établissements recevant du public. Cette bande inconstructible sera équipée d'une piste d'une largeur minimale de 4 mètres et de hauteur libre supérieure à 5 mètres, conforme aux caractéristiques des pistes de défense des forêts contre l'incendie (cf. annexe). Cette piste devra disposer d'accès sur la voirie principale à ses deux extrémités et sera raccordée, le cas échéant, aux autres pistes des secteurs urbanisés contigus, afin de constituer la voie périphérique de défense de l'ensemble de la zone urbanisée. En cas d'impossibilité, et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les deux accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6 mètres possédant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.
 - **voirie** : la voirie interne devra être normalisée, de préférence à double issue, et aura les caractéristiques techniques d'une voirie principale (cf. titre I) ; les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement (cf. annexe). Les voies sans issue ne sont pas admises si elles desservent plus de 50 constructions

3.2.2 - Prescriptions relevant des règles de construction

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les prescriptions suivantes :

- utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002).
- Installer les barbecues attenants aux habitations et équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage.
- occulter les ouvertures par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein, d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.
- enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citerne de gaz supérieures à 13 kg, les citernes de fuel supérieures à 1000 litres et les citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera toléré.